

Dossier n° NAQ116 – 2023/2024 - Affaire ...

Vu les Statuts de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB) ;

Vu les Règlements Généraux de la FFBB et leurs annexes ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB) et ses Annexes ;

Vu la Charte Ethique ;

Vu le Règlement des Officiels ;

Vu les Règlements Officiels de la Fédération Internationale de Basket-ball (FIBA) ;

Vu la feuille de marque de la rencontre ;

Vu la délégation de pouvoir donnée par le Président ... à Madame ..., Vice-Présidente de la Commission Régionale de Discipline pour le remplacer en tant que Président de séance ;

En l'absence excusée de Monsieur ..., arbitre de la rencontre, régulièrement invité ;

En l'absence non-excusee de Madame ... (licenciée de faits), du club ... et son Président ès-qualité régulièrement convoqués ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Les débats s'étant tenus publiquement.

Faits et procédure

Conformément à l'article 10.1.1 du Règlement Disciplinaire Général, la commission régionale de discipline a été saisie par le rapport de l'arbitre concernant des incidents qui auraient eu lieu lors de la rencontre de championnat ..., poule ... n° ..., datée du ..., opposant ... à

Il apparaît que présente en tant que spectatrice, Madame ... aurait fait un doigt d'honneur à l'arbitre après la clôture de la feuille de marque. Madame ... aurait dit à l'arbitre, alors qu'il quittait la salle « Fils de pute ! » « Oui tu as bien entendu, tu as mal arbitré, fils de pute !!! ».

L'encart incident de la feuille de marque n'est pas renseigné.

Régulièrement saisie, la commission régionale de discipline a ouvert une procédure disciplinaire à l'encontre de Madame ... (licenciée de faits), de l'association sportive ... et son Président ès-qualité. Aucune instruction n'a été diligentée au regard des faits présentés.

Les mis en cause ont régulièrement été informés de l'ouverture d'une procédure disciplinaire à leur encontre et des faits reprochés par un courriel avec demande d'accusé de réception daté du

Madame ... a accusé réception du mail envoyé en date du

Le club ... et son Président ès-qualité n'ayant pas accusé réception du courriel avec demande d'accusé réception, la notification leur a été adressée par courrier recommandé avec accusé réception en date du

Au regard de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général et des faits reprochés Madame ... (licenciée de faits), le club ... et son Président ès-qualité ont été mis en cause sur le fondement des dispositions suivantes :

- Article 1.1.1 Qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball ;
- Article 1.1.2 Qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Ethique ;
- Article 1.1.5 Qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié ;
- Article 1.1.10 Qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre ;
- Article 1.1.12 Qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur ;
- Article 1.1.13 Qui aura commis ou tenté de commettre des faits de violence de quelque nature que ce soit ;
- Article 1.1.14 Qui aura mis en danger ou tenté de mettre en danger l'intégrité physique et/ou la vie d'autrui

Au titre de la responsabilité ès-qualité, le club ... et son Président ès-qualité ont été mis en cause sur le fondement de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général qui prévoit que : « Le Président de l'association ou société sportive ou, dans le cas d'une association sportive omnisports, le Président de la section Basket-ball sont responsables es-qualité de la bonne tenue de leurs licenciés ainsi que de leurs accompagnateurs et « supporters ». Il en est de même pour l'association ou société sportive qui peut être disciplinairement sanctionnée du fait de l'attitude de ses licenciés, accompagnateurs et supporters. »

Par ailleurs, Madame ... (licenciée de faits) s'est vu notifier, conformément à l'article 12 du Règlement Disciplinaire Général, une mesure provisoire d'interdiction de lieu de salle de basket sur le territoire national du ... au rendu de la décision.

Sur les différents rapports et les observations des mis en cause

Quant aux faits reprochés, il ressort des observations apportées les éléments suivants :

1. A la fin du match, après avoir clôturé la feuille de match, l'arbitre 1 se retourne pour regarder le public et il voit la mère d'une joueuse lui faire un doigt d'honneur.
2. En sortant des vestiaires, l'arbitre 1 était attendu devant la salle par la même dame.
3. En passant devant elle, elle lui a dit « fils de pute ». Pensant avoir mal compris, l'arbitre lui a demandé de répéter.
4. La dame a répondu : « oui tu as bien entendu, tu as mal arbitré fils de pute ! ». L'arbitre lui a répondu qu'il allait faire un rapport.
5. Voyant l'arbitre appeler ces collègues officiels, cette dame est partie très vite.
6. L'arbitre a prévenu le coach concerné qui n'avait pas l'air étonné du comportement de cette dame.

Dans le cadre de sa mise en cause, Madame ... (licenciée de faits), le club ... et son Président ès-qualité ont notamment été invités à présenter des observations écrites ainsi que toutes pièces leur paraissant utiles quant à l'exercice de leur droit à la défense.

Quant à l'exercice de son droit à la défense Madame ... (licenciée de faits) a notamment fait valoir les éléments suivants :

1. Elle demande à nous, savants ou bien juges d'être honnêtes.
2. Il faut lui expliquer comment un arbitre qui doit être concentré sur son match et peut être capable de reconnaître quelqu'un dans les tribunes.
3. Elle dit que l'arbitre explique qu'il n'était pas là pour faire gagner l'équipe des ... et que c'est « petit » de venir pleurer envers une maman en colère.
4. Il faut que nous, commission de discipline nous gardions notre distance, et elle gardera son calme.

Quant à l'exercice de son droit à la défense Monsieur le Président ... du club ... n'a pas transmis d'observation écrite. Cependant Monsieur le Président ... a informé la commission que Madame ... était présente dans une salle de basket le ... lors d'un entraînement de sa fille.

Par ailleurs, il convient de rappeler que la commission régionale de discipline prend en considération l'ensemble des informations et des éléments qui lui ont été apportés dans le cadre de l'examen du présent dossier afin de déterminer la responsabilité des personnes mises en cause quant aux faits reprochés.

La commission régionale de discipline considérant que :

1. En préambule, la commission régionale de discipline rappelle qu'elle dispose d'un pouvoir disciplinaire à l'encontre des licenciés de la Fédération et des associations qui y sont affiliées, et qu'elle est de ce fait compétente pour prononcer des sanctions à raison des faits contraires aux règles posées par les statuts et règlements de la Fédération. En l'espèce, eu égard aux faits reprochés, le club ... et son Président ès-qualité entrent dans le champ d'intervention de la commission régionale de discipline.

Par ailleurs et au regard des faits notifiés, Madame ... n'étant pas licenciée auprès de la Fédération Française de Basket Ball, la commission régionale de discipline prend la décision de licencier de faits Madame

Conformément à l'article 5 des statuts de la FFBB, « la licence prévue à l'article L131-1 et suivant du Code du Sport et délivrée par la Fédération, marque l'adhésion volontaire de son titulaire à l'objet social, aux statuts et règlements de celle-ci ». D'autre part elle « confère à son titulaire le droit de participer au fonctionnement et aux activités de la Fédération dans les conditions fixées par les présents statuts et les règlements fédéraux ». En ce sens la commission régionale de discipline indique que l'ensemble des statuts et règlements fédéraux s'imposent à tous les licenciés et doivent être respectés en toute circonstance et ce quel que soit leur statut.

2. L'étude du dossier et des différents éléments qui y ont été apportés démontrent que Madame ... (licenciée de faits) a verbalement insulté l'arbitre après la clôture de la feuille de marque. Qu'elle n'a pas respecté la mesure provisoire prise à son encontre en assistant à un entraînement de sa fille.
3. Le Règlement des Officiels énonce en son Titre II, relatif à la gestion de l'activité des officiels, notamment que si l'arbitre « est le directeur du jeu et son jugement fait toujours autorité », il a par ailleurs le devoir « de faire respecter les règles en vigueur tant dans le jeu que dans toute l'organisation administrative qui s'y rapporte ». En outre la commission souligne qu'il est dépositaire de l'autorité publique et chargé d'une mission de service public au sens de l'article L223 -2 du Code du sport et qu'il représente la Fédération lors des rencontres. Dès lors, la commission rappelle que s'ils l'estiment nécessaire, les arbitres ont le pouvoir de prendre toute décision quant au bon déroulement d'une rencontre quels que soient les faits de jeu ou le contexte particulier, et qu'ils doivent en tout état de cause être respectés par l'ensemble des acteurs d'une rencontre.
4. La notion de civilité peut se traduire comme « l'observation des convenances et des bonnes manières en usage au sein d'un groupe social ». Autrement dit, faire preuve de civilité consiste en un respect des règles de politesse, de courtoisie, de savoir-être et de savoir vivre pour préserver le « vivre ensemble » et le « sens commun ». En l'état la commission rappelle que la Fédération et la ligue régionale Nouvelle-Aquitaine de basketball qui ont réaffirmé leur engagement dans la lutte contre toutes formes d'incivilités, de violences et de discriminations dans le sport, encouragent fermement le club à en faire de même en prenant toutes les mesures nécessaires afin que la déontologie et la discipline sportive soit respectés par tous en toute circonstance que ce soit sur et en dehors d'un terrain de basketball.

La commission régionale de discipline rappelle à Madame ... (licenciée de faits), que le sport, quels qu'en soient les enjeux, doit rester un moment privilégié de partage et de fête entre tous les acteurs de la rencontre qu'ils soient joueurs, entraîneurs, arbitres, accompagnateurs ou supporters.

Tous ensemble devons veiller à ce que chaque rencontre sportive soit une aventure humaine prônant le fairplay, la tolérance, le respect de l'autre et de l'environnement.

En tant que supporter, il est important de véhiculer une image et des valeurs vis-à-vis de tous et votre comportement doit être irréprochable. A ce titre, vous vous engagez à :

- **Contribuer** à ce que chaque rencontre soit un moment de fête
- **Rejeter** toute violence **et considérer l'autre** quel qu'il en soit
- **Respecter** les lois et règlements en vigueur
- **Adopter** un comportement exempt de tout reproche
- **Bannir tout propos et/ou comportement** raciste, discriminatoire, sexiste, homophobe, etc..., ou dégradant la personne humaine
- **Accepter** toutes les décisions de l'arbitre
- **Rester fair-play** quel que soit le déroulement et le résultat de la rencontre

Dès lors, la commission retient que, Madame ... (licenciée de faits) a indéniablement contrevenu à la réglementation en vigueur.

5. Constitutif d'infractions les faits reprochés et retenus sont répréhensibles. Eu égard aux fondements du Règlement Disciplinaire Général sur lesquels elle a été mise en cause, il est donc retenu que Madame ... (licenciée de faits) a commis une faute contre la déontologie et la discipline sportive, qu'elle a été à l'origine d'incidents survenus à la fin de la rencontre et qu'elle a de ce fait contrevenu à la réglementation fédérale.

En conséquence des éléments exposés ci-dessous, la commission régionale de discipline décide d'engager la responsabilité disciplinaire de Madame ... (licenciée de faits).

6. S'agissant du club de ... et son Président ès-qualité qui ont été mis en cause sur le fondement de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général au titre de la responsabilité ès-qualité, il est rappelé qu'ils sont notamment responsables de « *la bonne tenue de leurs licenciés* » et qu'ils peuvent être « *disciplinairement sanctionné du fait de l'attitude de ses licenciés ou accompagnateurs* ». En ce sens, la commission estime que les faits reprochés et retenus ne permettent pas d'engager leur responsabilité disciplinaire. En effet la commission ne constate pas d'infraction commise par le club et son Président au regard de l'attitude Madame ... (licenciée de faits).

Il est à rappeler qu'en vertu de sa responsabilité ès-qualité, le club de ... est tenu de responsabiliser et sensibiliser ses licenciés au regard de leurs comportements et des conséquences de leurs actes de façon qu'ils comprennent qu'il est nécessaire d'avoir une attitude correcte et en adéquation avec la déontologie et la discipline sportive en toute circonstance, que ce soit sur et en dehors d'un terrain de basketball. En effet, conformément à la Charte Ethique « *chaque acteur du jeu doit veiller à adopter en toutes circonstances un comportement courtois et respectueux et s'interdit aussi bien envers les autres acteurs du Basket-ball qu'envers toute autre personne de formuler des critiques, injures ou moqueries, de tenir des propos diffamatoires ou attentatoires à la vie privée et de façon générale de se livrer à toute forme d'agression verbale* » et « *les acteurs doivent avoir pleinement conscience que leur comportement a des incidences directes sur l'image du Basket-ball et doivent à ce titre avoir un comportement exemplaire en toute circonstance, sur et en dehors du terrain* ».

En conséquence des éléments évoqués ci-dessus, la commission régionale de discipline décide de ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre du club de ... et son Président ès-qualité.

Il est important que ce genre d'incidents, qui n'ont pas leur place sur et en dehors d'un terrain de basketball, ne se reproduisent plus.

PAR CES MOTIFS,

La commission régionale de discipline décide :

- D'infliger à Madame ... (licenciée de faits) une interdiction de salle de basket pendant douze (12) mois.
- De ne pas entrer en voie de sanction et de prononcer la relaxe du club de ... et son Président ès-qualité.

Cette décision est assortie d'une mesure de publication anonyme sur le site internet de la ligue régionale Nouvelle-Aquitaine de basketball pour une durée de 4 ans.

La peine ferme s'établira selon les modalités prévues ci-après. Le reste de la peine étant assorti du bénéfice du sursis.

Madame ... (licenciée de faits) sera interdite de salle du 21 février 2024 au 20 février 2025 inclus.

Frais de procédure :

L'association sportive ... devra s'acquitter du versement d'un montant de 320.00 € (trois cent vingt euros) correspondant aux frais occasionnés lors de la procédure, dans les huit jours à compter de l'expiration du délai d'appel.

Dossier n° NAQ117 – 2023/2024 - Affaire ...

Vu les Statuts de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB) ;

Vu les Règlements Généraux de la FFBB et leurs annexes ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB) et ses Annexes ;

Vu la Charte Ethique ;

Vu la feuille de marque de la rencontre ;

Vu la délégation de pouvoir donnée par le Président ... à Madame ..., Vice-Présidente de la Commission Régionale de Discipline pour le remplacer en tant que Président de séance ;

Après avoir entendu Madame ... et Monsieur ..., arbitres de la rencontre régulièrement invités ;

Après avoir entendu Messieurs ..., ..., ... et ..., représentant le club de ... régulièrement informés ;

Les différents mis en cause ayant eu la parole en dernier ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Les débats s'étant tenus publiquement.

Les débats s'étant tenus par visioconférence.

Faits et procédure

Conformément à l'article 10.1.1 du Règlement Disciplinaire Général, la commission régionale de discipline a été saisie par le rapport de l'arbitre concernant des incidents qui auraient eu lieu lors de la rencontre de championnat ..., poule ... n° ..., datée du ..., opposant ... à

Il apparaît qu'au moment de serrer les mains des arbitres, le joueur A8, ..., se serait adressé aux arbitres en disant : « *C'est dégueulasse ce que vous avez fait* ». Suivi de l'entraîneur ... qui aurait dit : « *il a raison, vous avez mal arbitré* ». Par la suite, le joueur A12, ..., aurait dit à l'arbitre féminin « *T'as fait que siffler toute seule* » et enfin A9, ..., aurait dit : « *Elle a sifflé toute seule, de toute façon, elle ne sait pas siffler* ». Après avoir ignoré les remarques, les arbitres se seraient dirigés vers la table de marque où le joueur A12 et l'entraîneur auraient continué leurs contestations des décisions arbitrales du match entier, cela a duré jusqu'à l'entrée des vestiaires arbitre en s'adressant à l'arbitre féminin avec insistance, ils auraient dit qu'elle ne savait toujours pas siffler et qu'elle était nulle.

De plus, il est renseigné dans l'encart incident de la feuille de marque le motif suivant : « *A8 en serrant la main s'adresse aux arbitres en disant : « c'est dégueulasse ce que vous avez fait ». Par la suite le coach A « il a entièrement raison, vous avez mal arbitré ». A12 suit et réclame sans cesse des fautes non sifflées et manque de respect ...* ».

Régulièrement saisie, la commission régionale de discipline a ouvert une procédure disciplinaire à l'encontre de Messieurs ... et ... et de l'association sportive ... et son Président ès-qualité. Aucune instruction n'a été diligentée au regard des faits présentés.

Les mis en cause ont régulièrement été informés de l'ouverture d'une procédure disciplinaire à leur encontre et des faits reprochés par un courrier recommandé avec accusé de réception.

Au regard de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général et des faits reprochés Messieurs ..., et ..., l'association sportive ... et son Président ès-qualité ont été mis en cause sur le fondement des dispositions suivantes :

- Article 1.1.1 Qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball ;
- Article 1.1.2 Qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Ethique ;
- Article 1.1.5 Qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié ;
- Article 1.1.10 Qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre ;
- Article 1.1.12 Qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur ;
- Article 1.1.13 Qui aura commis ou tenté de commettre des faits de violence de quelque nature que ce soit

Au titre de la responsabilité ès-qualité, le club ... et son Président ès-qualité ont été mis en cause sur le fondement de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général qui prévoit que : « Le Président de l'association ou société sportive ou, dans le cas d'une association sportive omnisports, le Président de la section Basket-ball sont responsables es-qualité de la bonne tenue de leurs licenciés ainsi que de leurs accompagnateurs et « supporters ». Il en est de même pour l'association ou société sportive qui peut être disciplinairement sanctionnée du fait de l'attitude de ses licenciés, accompagnateurs et supporters. ».

Au titre de la responsabilité ès-qualité, Monsieur ..., entraîneur A, responsable ès-qualité a été mis en cause sur le fondement de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général qui prévoit que : « Pendant la rencontre, l'entraîneur et le capitaine sont responsables du comportement des joueurs inscrits sur la feuille de marque, ainsi que des accompagnateurs assis sur le banc. »

Sur les différents rapports et les observations des mis en cause

Quant aux faits reprochés, il ressort des observations apportées les éléments suivants :

1. Au serrage de main de l'équipe A, après le match, le joueur A8, ..., c'est adressé aux arbitres en disant : « C'est dégueulasse ce que vous avez fait ».
2. Suivi du coach, ... qui a dit : « Il a raison, vous avez mal arbitré ».
3. Par la suite le joueur A12, ..., a dit à l'arbitre 2 : « T'as fait que siffler toute seule ».
4. Puis le joueur A9, ..., a dit : « elle a sifflé toute seule de toute façon elle ne sait pas siffler ».
5. Les arbitres ont ignoré les remarques et se dirigeant vers la table de marque, joueur A12 et le coach, ont continué dans leurs contestations des décisions arbitrales du match entier.
6. Cela a perduré jusqu'à l'entrée des vestiaires arbitre en s'adressant à l'arbitre 2 avec insistance disant que l'arbitre 2 ne sait toujours pas siffler, qu'elle est mauvaise et qu'elle est nulle.

Dans le cadre de leur mise en cause, Messieurs ... et ..., l'association sportive ... et son Président ès-qualité ont notamment été invités à présenter des observations écrites ainsi que toutes pièces leur paraissant utiles quant à l'exercice de leur droit à la défense.

Messieurs ... et ..., ..., représentant le club ... et son Président ès-qualité, ont également pris part à la réunion de la commission régionale de discipline, qui s'est déroulée, conformément à l'article 8 du Règlement Disciplinaire Général, sous la forme d'une visioconférence.

Quant à l'exercice de leur droit à la défense Messieurs ... et ..., l'association sportive ... et son Président ès-qualité n'ont pas transmis d'observation écrite.

Monsieur ... lors de la séance disciplinaire du 23 mars 2024 apporte les éléments suivants :

1. Il est en phase avec tout ce qui s'est dit.
2. Il a vidé son sac lors du serrage des mains suite à la frustration du match.
3. Les erreurs d'arbitrage font partie également du match.
4. Il faut voir tout ça dans la globalité surtout dans la dernière minute du match.
5. En étant ancien arbitre, bien évidemment qu'il a fait des erreurs.
6. Personne n'est infallible.
7. Il aurait dû garder son calme.
8. Eux joueurs se remettent en question et il espère que les arbitres aussi.
9. C'était très maladroit de sa part.

Monsieur ... lors de la séance disciplinaire du 23 mars 2024 apporte les éléments suivants :

1. Ils n'ont pas suivi les arbitres dans les vestiaires.
2. Il est en phase avec tout ce qui s'est dit.
3. La réaction était excessive.
4. Tout le monde doit se remettre : joueurs, arbitres.
5. Il n'y a pas eu d'insultes.

Monsieur ... lors de la séance disciplinaire du 23 mars 2024 apporte les éléments suivants :

1. Monsieur ... était le marqueur sur la rencontre.
2. Les arbitres n'ont pas invité les OTM à venir aux vestiaires pour faire les rapports.
3. Le délégué du club était dans la salle.
4. Il n'a pas senti de danger pour les arbitres en allant aux vestiaires.
5. Il y a eu des propos verbaux mais pas physique.
6. Il fera le maximum pour essayer de calmer tout ça.

Par ailleurs, il convient de rappeler que la commission régionale de discipline prend en considération l'ensemble des informations et des éléments qui lui ont été apportés dans le cadre de l'examen du présent dossier afin de déterminer la responsabilité des personnes mises en cause quant aux faits reprochés.

La commission régionale de discipline considérant que :

1. En préambule, la commission régionale de discipline rappelle qu'elle dispose d'un pouvoir disciplinaire à l'encontre des licenciés de la Fédération et des associations qui y sont affiliées, et qu'elle est de ce fait compétente pour prononcer des sanctions à raison des faits contraires aux règles posées par les statuts et règlements de la Fédération. En l'espèce, eu égard aux faits reprochés, Messieurs ..., et ..., le club ... et son Président ès-qualité entrent dans le champ d'intervention de la commission régionale de discipline.
2. Conformément à l'article 5 des statuts de la FFBB, « *la licence prévue à l'article L131-1 et suivant du Code du Sport et délivrée par la Fédération, marque l'adhésion volontaire de son titulaire à l'objet social, aux statuts et règlements de celle-ci* ». D'autre part elle « *confère à son titulaire le droit de participer au fonctionnement et aux activités de la Fédération dans les conditions fixées par les présents statuts et les règlements fédéraux* ». En ce sens la commission régionale de discipline indique que l'ensemble des statuts et règlements fédéraux s'imposent à tous les licenciés et doivent être respectés en toute circonstance et ce quel que soit leur statut.
3. Après étude du dossier et des différents éléments qui y ont été apportés, la commission de discipline retient que Messieurs ... et ..., ont tenu de manière virulente des propos excessifs à l'encontre des arbitres lors du serrage de mains de nature à remettre en cause leur intégrité. En l'état la commission constate que Messieurs ... et ... ont contrevenu à la réglementation régionale en vigueur.

La commission de discipline rappelle que le règlement des Officiels énonce en son Titre II, relatif à la gestion de l'activité des officiels, que « *l'arbitre est le directeur du jeu et son jugement fait toujours autorité* », qu'il « *exerce une mission de service public et sa bonne foi est présumée* ». En outre la Charte Ethique précise notamment que « *chaque pratiquant, amateur ou sportif de haut-niveau, chaque dirigeant, chaque responsable sportif, doit s'astreindre à un devoir de réserve à l'égard des officiels, ce qui implique de ne jamais contester leurs décisions par les gestes ou la parole (...)* ». Dès lors, s'ils l'estiment nécessaire, les arbitres ont le pouvoir de prendre toute décision quant au bon déroulement d'une rencontre quels que soient les faits de jeu ou le contexte particulier. Par ailleurs les arbitres n'ont pas l'obligation de répondre aux sollicitations dont ils font l'objet.

Ne s'agissant pas de faits anodins qui ne peuvent être banalisés et qui auraient pu avoir des conséquences plus importantes, la commission estime que Messieurs ... et ... ne peuvent s'exonérer de leur responsabilité quant aux faits retenus à leur encontre et se prévaloir de décisions arbitrales pour justifier un comportement répréhensible qui ne peut que leur être préjudiciable étant donné qu'ils se doivent d'avoir « *un comportement exemplaire en toute circonstance, sur et en dehors du terrain* » conformément à l'article 6 de la Charte Ethique.

Ainsi, les faits retenus à l'égard de Messieurs ... et ... sont répréhensibles et constitutifs d'infraction au regard des fondements du Règlement Disciplinaire Général sur lesquels ils ont été mis en cause. En conséquence la commission régionale de discipline décide d'engager leur responsabilité disciplinaire.

4. S'agissant du club de ... et son Président ès-qualité qui ont été mis en cause sur le fondement de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général au titre de la

responsabilité ès-qualité, il est rappelé qu'ils sont notamment responsables de « *la bonne tenue de leurs licenciés* » et qu'ils peuvent être « *disciplinairement sanctionné du fait de l'attitude de ses licenciés ou accompagnateurs* ».

5. En effet en vertu de sa responsabilité ès-qualité, le club de ... est tenu de responsabiliser et sensibiliser ses licenciés au regard de leurs comportements et des conséquences de leurs actes de façon qu'ils comprennent qu'il est nécessaire d'avoir une attitude correcte et en adéquation avec la déontologie et la discipline sportive en toute circonstance, que ce soit sur et en dehors d'un terrain de basketball. En effet, conformément à la Charte Ethique « *chaque acteur du jeu doit veiller à adopter en toutes circonstances un comportement courtois et respectueux et s'interdit aussi bien envers les autres acteurs du Basket-ball qu'envers toute autre personne de formuler des critiques, injures ou moqueries, de tenir des propos diffamatoires ou attentatoires à la vie privée et de façon générale de se livrer à toute forme d'agression verbale* » et « *les acteurs doivent avoir pleinement conscience que leur comportement a des incidences directes sur l'image du Basket-ball et doivent à ce titre avoir un comportement exemplaire en toute circonstance, sur et en dehors du terrain* ».

De plus la commission de discipline rappelle les devoirs du délégué de club et notamment, qu'il doit intervenir pour assurer la sécurité des officiels avant, pendant et après la rencontre, en restant à leur proximité jusqu'à leur départ, qu'il doit avoir une attitude neutre, objective et exemplaire en toute circonstance et qu'il doit assurer un rôle de médiateur vis-à-vis du public, notamment lors des rencontres arbitrées par de jeunes officiels. Le rôle du délégué de club est crucial pour le bon déroulement d'une rencontre mais également pour l'image de son groupement sportif car il est souvent le premier interlocuteur des officiels et des équipes adversaires.

En conséquence des éléments évoqués ci-dessus, la commission régionale de discipline décide d'engager la responsabilité disciplinaire du club de ... et son Président ès-qualité qui sont dès lors disciplinairement sanctionnable mais de ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre du Président ès-qualité.

Il est important que ce genre d'incidents, qui n'ont pas leur place sur et en dehors d'un terrain de basketball, ne se reproduisent plus.

PAR CES MOTIFS,

La commission régionale de discipline décide :

- D'infliger à Monsieur ... une interdiction temporaire de participer aux manifestations sportives organisées ou autorisées par la Fédération pendant un (1) week-end sportif ferme et un (1) week-end avec sursis.
- D'infliger à Monsieur ... une interdiction temporaire de participer aux manifestations sportives organisées ou autorisées par la Fédération pendant deux (2) week-ends avec sursis.

- D'infliger à l'encontre du club de ... et son Président ès-qualité une amende de deux cents euros (200.00 €).

Cette décision est assortie d'une mesure de publication anonyme sur le site internet de la ligue régionale Nouvelle-Aquitaine de basketball pour une durée de 4 ans.

En application de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général, le délai de révocation du sursis est de trois (3) ans.

La peine ferme s'établira selon les modalités prévues ci-après. Le reste de la peine étant assorti du bénéfice du sursis.

En application de l'article 23 du Règlement Disciplinaire Général et en raison de la fin des compétitions ... de basketball pour la saison 2023/2024, la peine ferme de Monsieur ... est reportée à la saison sportive 2024/2025 et s'établira du 27 septembre 2024 au 29 septembre 2024 inclus.

Frais de procédure :

L'association sportive ... devra s'acquitter du versement d'un montant de 320.00 € (trois cent vingt euros) correspondant aux frais occasionnés lors de la procédure, dans les huit jours à compter de l'expiration du délai d'appel.

Dossier n° NAQ118 – 2023/2024 - Affaire ...

Vu les Statuts de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB) ;

Vu les Règlements Généraux de la FFBB et leurs annexes ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB) et ses Annexes ;

Vu la Charte Ethique ;

Vu le Règlement des Officiels ;

Vu les Règlements Officiels de la Fédération Internationale de Basket-ball (FIBA) ;

Vu le rapport d'instruction lu en séance ;

Vu la feuille de marque de la rencontre ;

Après avoir entendu Monsieur ... régulièrement invité ;

Après avoir entendu Monsieur le Président ... assisté de Messieurs ... et ... régulièrement convoqués ;

Après avoir entendu Monsieur ... régulièrement convoqué ;

Après avoir entendu Monsieur ... assisté de Maître ... son avocat régulièrement convoqué ;

Les différents mis en cause ayant eu la parole en dernier ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Les débats s'étant tenus publiquement.

Faits et procédure

Conformément à l'article 10.1.4 du Règlement Disciplinaire Général, la commission régionale de discipline a été saisie par le secrétaire général de la ligue régionale Nouvelle-Aquitaine de basketball concernant des incidents qui auraient eu lieu lors de la rencontre de championnat ..., poule ... n° ..., datée du ..., opposant ... à

Il apparaît qu'un parent « supporter », Monsieur ..., du club ... aurait été sorti de la salle pendant la rencontre à la demande de l'arbitre suite à des contestations. En sortant de la salle, Monsieur ..., aurait dit à l'arbitre, Monsieur ..., « Tu fais le shérif, je t'attends dehors ! », les paroles auraient été prononcées à plusieurs reprises. Après la rencontre, en sortant de la salle, Monsieur ... se serait retrouvé face à face avec Monsieur ..., ce dernier se serait approché de l'arbitre et se serait retrouvé nez-à-nez, il lui aurait mis plusieurs coups de casquette, en réaction, Monsieur ... aurait frappé Monsieur ... d'un coup de poing au visage. Les deux protagonistes ont déposé une plainte.

L'encart incident de la feuille de marque n'est pas renseigné.

Régulièrement saisie, la commission régionale de discipline a ouvert une procédure disciplinaire à l'encontre de Messieurs ..., ..., de l'association sportive ... et son Président ès-qualité. Une instruction a été diligentée au regard des faits présentés.

Les mis en cause ont régulièrement été informés de l'ouverture d'une procédure disciplinaire à leur encontre et des faits reprochés par un courriel avec demande d'accusé de réception daté du

Au regard de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général et des faits reprochés Messieurs ... et ..., le club ... ont été mis en cause sur le fondement des dispositions suivantes :

- Article 1.1.1 Qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball ;
- Article 1.1.2 Qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Ethique ;

- Article 1.1.5 *Qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié ;*
- Article 1.1.10 *Qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre ;*
- Article 1.1.12 *Qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur ;*
- Article 1.1.13 *Qui aura commis ou tenté de commettre des faits de violence de quelque nature que ce soit ;*
- Article 1.1.14 *Qui aura mis en danger ou tenté de mettre en danger l'intégrité physique et/ou la vie d'autrui*

Par ailleurs, au regard de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général et des faits reprochés Monsieur ... a été mis en cause sur le fondement des dispositions suivantes :

- Article 1.1.7 *Qui seul, ou avec d'autres, aura ou aura tenté de porter atteinte à l'autorité ou au prestige de la Fédération par quelque moyen que ce soit*

Au titre de la responsabilité ès-qualité, le club ... et son Président ès-qualité ont été mis en cause sur le fondement de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général qui prévoit que : « *Le Président de l'association ou société sportive ou, dans le cas d'une association sportive omnisports, le Président de la section Basket-ball sont responsables es-qualité de la bonne tenue de leurs licenciés ainsi que de leurs accompagnateurs et « supporters ». Il en est de même pour l'association ou société sportive qui peut être disciplinairement sanctionnée du fait de l'attitude de ses licenciés, accompagnateurs et supporters. »*

En outre, Monsieur ... s'est vu notifier, conformément à l'article 12 du Règlement Disciplinaire Général, une mesure provisoire d'interdiction temporaire de participer aux manifestations sportives organisées ou autorisées par la Fédération du ... au rendu de la décision et Monsieur ..., une interdiction de salle sur le territoire national du ... au rendu de la décision.

Sur l'instruction et les observations des mis en cause

Quant aux faits reprochés, il ressort de l'instruction les éléments suivants :

1. Un spectateur, lors du 3^{ème} quart temps, aurait commencé à contester les décisions arbitrales voyant son équipe perdre.
2. Lors du 4^{ème} quart temps, il pousse un long cri encore une fois pour contester.
3. Monsieur ..., arbitre, arrête la rencontre tant que celui-ci n'est pas sorti de la salle voyant un danger potentiel.
4. Il aurait été difficile de le faire sortir mais lorsqu'il se serait enfin décidé à quitter la salle, il dit plusieurs fois : « Tu fais le shérif, je t'attends dehors ».
5. Le match se termine correctement mais Monsieur ... aurait souhaité faire un rapport pour cet incident. Par manque de temps car il avait un autre match à arbitrer, il ne l'a pas fait.
6. Lors de la sortie de la salle, le spectateur aurait attendu le 2^{ème} arbitre devant la porte.
7. Les deux se seraient retrouvés nez-à-nez et le spectateur se serait approché de Monsieur ... en lui donnant des coups de casquette.

8. Se sentant en danger, Monsieur ... se serait défendu d'un coup de poing.
9. D'autres spectateurs seraient venus séparer les deux hommes plaquant Monsieur ... au sol arrêtant l'altercation.

Dans le cadre de leur mise en cause, Messieurs ..., ..., le club ... et son Président ès-qualité ont notamment été invités à présenter des observations écrites ainsi que toutes pièces leur paraissant utiles quant à l'exercice de leur droit à la défense.

Quant à l'exercice de son droit à la défense Monsieur ... a notamment fait valoir les éléments suivants :

1. Durant la rencontre, sans aucunement manquer de respect, ni à la personne, ni à l'uniforme et Monsieur ... tient à insister sur ce point car en tant qu'ancien joueur, ancien arbitre, ancien entraîneur et ancien président du club de ..., il ne saurait jamais assez remercier et n'aurait jamais assez de respect pour notre sport, tant envers ses protagonistes sur le terrain, que sur les abords.
2. Il s'est passé ce soir-là des faits qu'il n'avait jusqu'alors jamais vu, et il ne pensait même jamais vivre un jour de près ou de loin. Il a, en effet, été pris à partie par l'arbitre de la rencontre, Monsieur
3. Suite à un léger contact sur une phase offensive en énonçant simplement et instinctivement « faute » l'arbitre de la rencontre s'est retourné vers Monsieur ... en lui disant « quoi qu'est-ce qu'il y a, tu veux arbitrer à ma place ? » auquel il a répondu qu'il avait déjà donné en ayant arbitré une dizaine d'année.
4. L'arbitre a continué à lui parler en l'agressant verbalement et en lui disant que cela ne se voyait pas, qu'il était un zéro et qu'il fallait qu'il l'attende à la fin du match.
5. Monsieur ... lui a répondu qu'il ne lui permettait pas de lui parler comme cela. L'arbitre a à ce moment-là pris la décision de le faire sortir de la salle et que la rencontre ne se poursuivrait pas s'il ne quittait pas les tribunes. Il s'est exécuté pour ne pas faire d'histoires.
6. Une fois le match terminé, il était donc à l'extérieur pour avoir des explications et l'arbitre lui a sauté dessus en lui adressant un violent coup de poing à l'œil gauche. Une personne présente à côté s'est à ce moment-là jeté sur lui pour l'arrêter. Quelques minutes après, Monsieur ... a décidé d'appeler les forces de l'ordre en précisant qu'il comptait porter plainte contre Monsieur
7. Les forces de l'ordre sont ensuite arrivées, les témoignages ont alors été recueillis par les agents de la paix auprès des personnes présentes tant du côté de ... que du côté de ... et tout coïncide : la réaction démesurée sur le terrain, la provocation et pour finir l'agression.

Monsieur ... lors de la séance disciplinaire du 23 mars 2024 apporte les éléments suivants :

1. Il a été arbitre de 1995 à 2002 au niveau ... en
2. Il n'a pas contesté ni interpellé le ou les arbitres pendant la rencontre.
3. Il y a eu une interjection comme dans tous les terrains et salles, il s'est fait agresser verbalement suite à son interjection.
4. Il n'a jamais traité l'arbitre de zéro, lui s'est fait traiter de nul, il n'a jamais tenu de propos racistes.
5. Avec son historique, il n'a jamais eu de soucis sur un terrain ou dans une salle, il n'a jamais manqué de respect à l'encontre des arbitres.

6. Il a toujours été supporter quelle que soit sa fonction, joueur, arbitre, dirigeant ou président.
7. Il n'attendait pas l'arbitre pour le frapper, quand il entend qu'il a donné des coups de casquette ça le fait rire, s'il avait voulu l'agresser, il ne lui a pas donné des coups de casquette.
8. C'est Monsieur ... qui est allé vers lui et s'est collé à lui, il avait sa casquette avec sa visière devant.
9. Jamais il ne l'a agressé, il a été agressé physiquement.
10. Il n'a crié faute lors de la rencontre, il a crié une interjection.
11. Il est stupéfait et choqué de certaines choses qu'il a pu entendre.
12. La situation a pris des proportions incommensurables tant sur le terrain que par la suite.
13. Il n'est pas violent, il est dans le dialogue.
14. Il peut concevoir que Monsieur ... ait pu se retrouver en danger, il était présent à la fin pour discuter.
15. Il n'a pas l'impression d'être en faute, c'est triste d'en arriver là, il en est le premier désolé.

Quant à l'exercice de son droit à la défense Monsieur le Président ..., Président ès-qualité de ... a notamment fait valoir les éléments suivants :

1. N'ayant pas assisté à la rencontre, il ne se prononcera pas sur les incidents qui ont eu lieu ce jour-là.
2. Les témoignages des personnes présentes seront plus bénéfiques pour pouvoir se faire une idée précise de ce qu'il s'est vraiment passé.
3. En revanche, il souhaite se prononcer sur deux points précisément.
4. Il peut garantir que le club, l'ensemble des dirigeants et des coaches, œuvrent tous au quotidien pour éviter toutes incivilités, quelles qu'elles soient. (Voir toutes les différentes pièces jointes au dossier).
5. Il connaît les personnes qui étaient sur place ce jour-là, et ce sont des personnes qui sont absolument irréprochables tous les weekends en tribunes, le club n'a jamais eu le moindre écho négatif concernant les parents de cette équipe, et il ne peut pas imaginer qu'ils aient « dépassé les bornes » en tant que spectateurs, notamment envers le corps arbitral.
6. Cela restera son intime conviction, les côtoyant au quotidien, il lui est impossible d'imaginer les choses différemment.
7. Ce qui est certain, c'est qu'ils sont tous rentrés choqués de ce match avec un seul mot en tête : « ce qu'a fait cet arbitre est absolument intolérable, il a cogné sur ... sans se poser la moindre question ! » ; voilà ce qui ressortait de toutes les bouches des parents en rentrant à
8. Malgré tout, ayant récupéré un maximum de témoignages, le Président s'est permis de faire un rappel « musclé » à tous ses licenciés, sur tous ses réseaux, pour leur rappeler que le club ne laissera rien passer et que la lutte contre les incivilités restait sa priorité absolue.
9. Message qui a été moyennement apprécié par les parents, puisque ce jour-là, comme les autres weekends, leur comportement a été, de ce que tout le monde dit, très correct. Il lui semblait personnellement que ce rappel ne ferait pas de mal à tout le monde.
10. Une dernière chose, il ne connaît pas l'échelle de sanctions applicables en de telles circonstances, et il ne comprend vraiment pas pourquoi il se retrouve cité en tant que « potentiellement responsable » de ces événements, mais sachez qu'en cas de sanction, il est

évident qu'il en assumera les conséquences en respectant la décision de la commission et en prenant les décisions qu'il se doit pour ne plus être nuisible.

11. Il ne doute pas que la commission jugera cette affaire avec impartialité et justesse.
12. Il a son intime conviction, et la brutalité dont a fait part monsieur ... ce jour-là est absolument intolérable.

Monsieur le Président ... lors de la séance disciplinaire du 23 mars 2024 apporte les éléments suivants :

1. Il est surpris de tout cela, que ce soit de la part de Monsieur ... ou de
2. Il connaît les deux, ... est quelqu'un de calme et posé, les faits sont à l'opposé de ce qu'il montre depuis plus de vingt ans.
3. De même, il ne peut pas imaginer que ... ait tenu des propos racistes.
4. Il ne peut pas imaginer que Monsieur ... ait pu avoir une réaction telle qu'il a eu tout comme il ne peut pas imaginer l'attitude de Monsieur
5. Il a rappelé pour la énième fois la lutte contre les incivilités adoptée par le club.
6. Il espère revoir très vite Monsieur ... dans les tribunes tout comme il espère revoir aussi vite Monsieur ... arbitrer.
7. Les autres parents étaient choqués.

Quant à l'exercice de son droit à la défense Monsieur ... a notamment fait valoir les éléments suivants :

1. Un père de famille (côté ...) a commencé à invectiver l'arbitrage.
2. Lors du 3^{ème} quart temps, son attitude l'a amené à demander au responsable de salle de l'accompagner dehors, chose qu'il ne voulait pas faire, après une pression de la part du responsable de salle, ce dernier a enfin quitté la salle en disant : « tu fais le shérif, je t'attends dehors » à trois reprises.
3. L'arbitre était sur le point de faire un rapport mais un deuxième match l'attendait au ... de ... à 19h.
4. Son collègue l'attendait, il a donc renoncé au rapport.
5. Il clôture le match, l'OTM lui demande de le raccompagner et en ouvrant la porte le monsieur à casquette l'attendait, il s'est rapproché de lui en lui donnant des coups de visière, se sentant agressé, il a asséné un coup de poing.
6. A la suite de ça, deux accompagnants de ... l'ont ceinturé.

Monsieur ... lors de la séance disciplinaire du 23 mars 2024 apporte les éléments suivants :

1. Le délégué du club ne s'est jamais proposé pour accompagner les arbitres.
2. Jusqu'à la mi-temps tout allait bien, dans le 3^{ème} quart temps, les filles de ... ont commencé à prendre le dessus.
3. Il a pu remarquer que Monsieur ... commençait à parler, à donner son avis.
4. Lors du 4^{ème} quart-temps, il était devant lui, il lui a dit qu'il était nul.
5. Il lui alors répondu ce que c'est qui était nul et Monsieur ... lui a dit qu'il savait arbitrer avant qu'il sache écrire, il lui a alors répondu qu'en tant qu'ancien arbitre sa réaction était nulle.
6. Monsieur ... a fini par dire « T'es un ivoirien ! », il n'avait jamais vécu de propos racistes en 25 ans d'arbitrage.

7. Pour son intégrité et finir le jeu dans de bonnes conditions, il a demandé au délégué du club d'exclure Monsieur ... de la salle.
8. Il n'a pas voulu sortir de la salle immédiatement, la déléguée du club a dû s'y prendre à plusieurs reprises.
9. Il reste 5 minutes à jouer, en sortant de la salle Monsieur ... a dit à trois reprises « Tu es un shérif, je t'attends dehors ! ».
10. Ce qu'il a vécu est dur, il n'a jamais été confronté à des propos racistes.
11. En sortant de la salle, il a eu juste le temps d'ouvrir la porte et voir que Monsieur ... était devant.
12. En dehors de la salle, lorsque Monsieur ... l'a vu, il avait un regard noir et a rétorqué « Tu n'as plus la tenue, viens on va s'expliquer ! » tout en donnant des coups de casquette, de visière au niveau du front, il s'est senti agressé.
13. Lorsque, lors de la rencontre, Monsieur ... a dit « Je t'attendrai dehors ! », en effet, il l'attendait dehors.
14. Sa réaction a été une réaction de peur, il s'en veut de son geste malheureux, il s'en veut de son coup de poing.
15. Il est lui aussi désolé, il aurait dû garder son self contrôle.
16. Il y a l'homme et l'arbitre, ce jour-là il a commis une faute, il n'aurait jamais dû donner un coup de poing, il s'en excuse.

Maître ... lors de la séance disciplinaire du 23 mars 2024 apporte les éléments suivants :

1. Dans son dépôt de plainte, Monsieur ... a dit « *Ce dernier (Monsieur ...) n'a pas apprécié l'une de mes remarques qu'il ne lui était pas destiné, ce dernier n'a pas apprécié que je lève les mains au ciel en criant "faute" tout simplement* ».
2. Monsieur ... a fait acte de contrition au contraire de Monsieur
3. Monsieur ... s'est substitué à l'arbitre lors de la rencontre.
4. C'est un guet-apens qui a été tendu à Monsieur ..., Monsieur ... attendait Monsieur ... en dehors de la salle.
5. Pendant la rencontre, Monsieur ... a senti son intégrité menacée, il a fait intervenir la déléguée du club.
6. La décision d'exclure Monsieur ... était la plus adéquate, elle n'est pas contestée.
7. Monsieur ... entend Monsieur ... « Tu es un shérif, je t'attends dehors » à trois reprises ce qui a été confirmé par plusieurs témoins. Ce sont de paroles menaçantes.
8. Monsieur ... a menacé, il a mis à exécution ses menaces, il attendait en dehors de la salle, il a mis des coups de casquette.
9. A ce moment-là Monsieur ... a eu un geste qui n'était pas adapté. Quel aurait été le geste adapté ?

Par ailleurs, il convient de rappeler que la commission régionale de discipline prend en considération l'ensemble des informations et des éléments qui lui ont été apportés dans le cadre de l'examen du présent dossier afin de déterminer la responsabilité des personnes mises en cause quant aux faits reprochés.

La commission régionale de discipline considérant que :

1. En préambule, la commission régionale de discipline rappelle qu'elle dispose d'un pouvoir disciplinaire à l'encontre des licenciés de la Fédération et des associations qui y sont affiliées, et qu'elle est de ce fait compétente pour prononcer des sanctions à raison des faits contraires aux règles posées par les statuts et règlements de la Fédération. En l'espèce, eu égard aux faits reprochés, Messieurs ..., ..., le club ... et son Président ès-qualité entrent dans le champ d'intervention de la commission régionale de discipline.

Conformément à l'article 5 des statuts de la FFBB, « la licence prévue à l'article L131-1 et suivant du Code du Sport et délivrée par la Fédération, marque l'adhésion volontaire de son titulaire à l'objet social, aux statuts et règlements de celle-ci ». D'autre part elle « confère à son titulaire le droit de participer au fonctionnement et aux activités de la Fédération dans les conditions fixées par les présents statuts et les règlements fédéraux ». En ce sens la commission régionale de discipline indique que l'ensemble des statuts et règlements fédéraux s'imposent à tous les licenciés et doivent être respectés en toute circonstance et ce quel que soit leur statut.

2. Eu égard à l'étude du dossier et de l'ensemble des éléments qui y ont été apportés, la commission retient d'une part que Monsieur ..., spectateur, a tenu des propos insultants et menaçants à l'encontre du 1^{er} arbitre de nature à remettre en cause son intégrité. D'autre part, il est mis en exergue que Monsieur ... a réagi de manière agressive à la provocation et aux coups de casquette donnés par Monsieur En l'état la commission constate que Messieurs ... et ... ont contrevenu à la réglementation fédérale en vigueur.

3. Le règlement des Officiels énonce en son Titre II, relatif à la gestion de l'activité des officiels, que « l'arbitre est le directeur du jeu et son jugement fait toujours autorité », qu'il « exerce une mission de service public et sa bonne foi est présumée ». En outre la Charte Ethique précise notamment que « chaque pratiquant, amateur ou sportif de haut-niveau, chaque dirigeant, chaque responsable sportif, doit s'astreindre à un devoir de réserve à l'égard des officiels, ce qui implique de ne jamais contester leurs décisions par les gestes ou la parole (...) ». Dès lors, s'ils l'estiment nécessaire, les arbitres ont le pouvoir de prendre toute décision quant au bon déroulement d'une rencontre quels que soient les faits de jeu ou le contexte particulier. Par ailleurs, l'arbitre étant en charge d'une mission de service public au sens de l'article L223-2 du Code du sport, il s'engage à adopter un comportement exemplaire, tant lors de ses missions qu'en dehors, et ne porter nullement atteinte à l'image et à la renommée de la FFBB et/ou de ses dirigeants et membres, tant oralement que par son comportement.

4. La notion de civilité peut se traduire comme « l'observation des convenances et des bonnes manières en usage au sein d'un groupe social ». Autrement dit, faire preuve de civilité consiste en un respect des règles de politesse, de courtoisie, de savoir-être et de savoir vivre pour préserver le « vivre ensemble » et le « sens commun ». En l'état, la commission estime que les faits reprochés et retenus sont constitutifs d'incivilités et donc répréhensibles. En effet, à l'heure où la Fédération et la ligue Nouvelle-Aquitaine de basketball réaffirment leurs engagements dans la lutte contre toutes formes d'incivilités, de violences et de discriminations dans le sport, les faits retenus sont de nature à porter atteinte à la déontologie et la discipline sportive et sont en totale contradiction avec les valeurs défendues par la Fédération et la ligue Nouvelle-Aquitaine de basketball.

5. Ne s'agissant pas de faits anodins qui ne peuvent être banalisés et qui auraient pu avoir des conséquences plus importantes, la commission estime que Messieurs ... et ... ne peuvent s'exonérer de leur responsabilité quant aux faits retenus à leur encontre et se prévaloir de décisions arbitrales pour justifier un comportement répréhensible qui ne peut que leur être préjudiciable étant donné qu'ils se doivent d'avoir « *un comportement exemplaire en toute circonstance, sur et en dehors du terrain* » conformément à l'article 6 de la Charte Ethique.

Ainsi, les faits retenus à l'égard de Messieurs ... et ... sont répréhensibles et constitutifs d'infraction au regard des fondements du Règlement Disciplinaire Général sur lesquels ils ont été mis en cause. En conséquence la commission régionale de discipline décide d'engager leur responsabilité disciplinaire.

6. S'agissant du club de ... et son Président ès-qualité qui ont été mis en cause sur le fondement de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général au titre de la responsabilité ès-qualité, il est rappelé qu'ils sont notamment responsables de « *la bonne tenue de leurs licenciés, accompagnateurs et/ou « supporters »* » et qu'ils peuvent être « *disciplinairement sanctionné du fait de l'attitude de ses licenciés, accompagnateurs et/ou « supporters »* ».

En effet en vertu de sa responsabilité ès-qualité, le club de ... est tenu de responsabiliser et sensibiliser ses licenciés au regard de leurs comportements et des conséquences de leurs actes de façon qu'ils comprennent qu'il est nécessaire d'avoir une attitude correcte et en adéquation avec la déontologie et la discipline sportive en toute circonstance, que ce soit sur et en dehors d'un terrain de basketball. En effet, conformément à la Charte Ethique « *chaque acteur du jeu doit veiller à adopter en toutes circonstances un comportement courtois et respectueux et s'interdit aussi bien envers les autres acteurs du Basket-ball qu'envers toute autre personne de formuler des critiques, injures ou moqueries, de tenir des propos diffamatoires ou attentatoires à la vie privée et de façon générale de se livrer à toute forme d'agression verbale* » et « *les acteurs doivent avoir pleinement conscience que leur comportement a des incidences directes sur l'image du Basket-ball et doivent à ce titre avoir un comportement exemplaire en toute circonstance, sur et en dehors du terrain* ».

En conséquence des éléments évoqués ci-dessus, la commission régionale de discipline décide d'engager la responsabilité disciplinaire du club ... mais de ne pas entrer en voix de sanction à l'encontre de son Président.

Il est important que ce genre d'incidents, qui n'ont pas leur place sur et en dehors d'un terrain de basketball, ne se reproduisent plus.

PAR CES MOTIFS,

La commission régionale de discipline décide :

- D'infliger à Monsieur ... une interdiction temporaire de participer aux manifestations sportives organisées ou autorisées par la Fédération pendant quatre (4) week-ends sportifs fermes assortis de six (6) mois avec sursis.

- D'infliger à Monsieur ... une interdiction temporaire de participer aux manifestations sportives organisées ou autorisées par la Fédération pendant cinq (5) week-ends sportifs fermes et six (6) mois avec sursis.
- D'infliger au club ... une rencontre à huis clos avec sursis.

En application de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général, le délai de révocation du sursis est de cinq (5) ans.

La peine ferme s'établira selon les modalités prévues ci-après, le reste de la peine tant assorti du bénéfice du sursis.

Les peines fermes de Messieurs ... et ... se sont établies comme suit :

Monsieur ... :

- *Du 1^{er} mars 2024 au 3 mars 2024 inclus*
- *Du 8 mars 2024 au 10 mars 2024 inclus*
- *Du 15 mars 2024 au 17 mars 2024 inclus*
- *Du 22 mars 2024 au 24 mars 2024 inclus*

Monsieur ... :

- *Du 1^{er} mars 2024 au 3 mars 2024 inclus*
- *Du 8 mars 2024 au 10 mars 2024 inclus*
- *Du 15 mars 2024 au 17 mars 2024 inclus*
- *Du 22 mars 2024 au 24 mars 2024 inclus*
- *Du 29 mars 2024 au 31 mars 2024 inclus*

Frais de procédure :

L'association sportive ... devra s'acquitter du versement d'un montant de 160.00 € (cent soixante euros) correspondant aux frais occasionnés lors de la procédure, dans les huit jours à compter de l'expiration du délai d'appel.

L'association sportive ... devra s'acquitter du versement d'un montant de 160.00 € (cent soixante euros) correspondant aux frais occasionnés lors de la procédure, dans les huit jours à compter de l'expiration du délai d'appel.

Dossier n° NAQ124 – 2023/2024 - Affaire ... / ...

Vu les Statuts de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB) ;

Vu les Règlements Généraux de la FFBB et leurs annexes ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB) et ses Annexes ;

Vu la Charte Ethique ;

Vu le rapport d'instruction lu en séance ;

Vu la feuille de marque de la rencontre ;

Vu la délégation de pouvoir donnée par le Président ... à Madame ..., Vice-Présidente de la Commission Régionale de Discipline pour le remplacer en tant que Président de séance ;

En l'absence excusée de Monsieur ..., représenté par Madame ... régulièrement convoquée ;

Après avoir entendu Monsieur ..., entraîneur B et Monsieur ..., joueur A sous couvert de l'autorité parentale, régulièrement invités ;

Après avoir entendu Madame la Présidente ..., Monsieur le Président ... et Monsieur ... sous couvert de l'autorité parentale régulièrement convoqués ;

Les différents mis en cause ayant eu la parole en dernier ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Les débats s'étant tenus par visioconférence.

Faits et procédure

Conformément à l'article 10.1.1 du Règlement Disciplinaire Général, la commission régionale de discipline a été saisie par le rapport de l'arbitre concernant des incidents qui auraient eu lieu lors de la rencontre de championnat ..., poule ... n° ..., datée du ..., opposant ... à ...

Il apparaît que les joueurs de l'équipe ... auraient été irrespectueux envers les arbitres mais également envers les joueurs de l'équipe A, il y aurait eu des insultes entre joueurs des deux clubs mais aussi entre l'entraîneur A, Monsieur ... et le joueur 12B. L'entraîneur A, Monsieur ... aurait été averti ce qui ne l'aurait pas empêché de contester. Les « supporters » des équipes ... et ... se seraient embrouillés dans le dernier quart temps et se seraient insultés. Lors du check de fin de rencontre, le joueur B10, Monsieur ... aurait donné un coup de genou au joueur A6 Monsieur

L'encart incident de la feuille de marque n'est pas renseigné.

Régulièrement saisie, la commission régionale de discipline a ouvert une procédure disciplinaire à l'encontre de Messieurs ..., ..., des associations sportives ..., ... et leurs Présidents ès-qualité. Une instruction a été diligentée au regard des faits présentés.

Les mis en cause ont régulièrement été informés de l'ouverture d'une procédure disciplinaire à leur encontre et des faits reprochés par un courriel avec demande d'accusé de réception daté du

Monsieur ..., le club ... ont accusé réception du mail envoyé en date du

Monsieur ..., le club ... et son Président ès-qualité n'ayant pas accusé réception du courriel avec demande d'accusé réception, la notification leur a été adressée par courrier recommandé avec accusé réception en date du

Au regard de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général et des faits reprochés Monsieur ..., le club ... et son Président ès-qualité ont été mis en cause sur le fondement des dispositions suivantes :

- *Article 1.1.1 Qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball ;*
- *Article 1.1.2 Qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Ethique ;*
- *Article 1.1.5 Qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié ;*
- *Article 1.1.10 Qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre ;*
- *Article 1.1.12 Qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur ; - Article 1.1.13 Qui aura commis ou tenté de commettre des faits de violence de quelque nature que ce soit.*

Au regard de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général et des faits reprochés Monsieur ..., le club ... et sa Présidente ès-qualité ont été mis en cause sur le fondement des dispositions suivantes

- *Article 1.1.1 Qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball ;*
- *Article 1.1.2 Qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Ethique ;*
- *Article 1.1.5 Qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié ;*
- *Article 1.1.10 Qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre ;*
- *Article 1.1.12 Qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur ; - Article 1.1.13 Qui aura commis ou tenté de commettre des faits de violence de quelque nature que ce soit ; - Article 1.1.14 Qui aura mis en danger ou tenté de mettre en danger l'intégrité physique et/ou la vie d'autrui.*

Au titre de la responsabilité ès-qualité, les clubs ..., ... et leurs Présidents ès-qualité, ont été mis en cause sur le fondement de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général qui prévoit que : « *Le Président de l'association ou société sportive ou, dans le cas d'une association sportive omnisports, le Président de la section Basket-ball sont responsables es-qualité de la bonne tenue de leurs licenciés ainsi que de leurs accompagnateurs et « supporters ». Il en est de même pour l'association ou société sportive qui peut être disciplinairement sanctionnée du fait de l'attitude de ses licenciés, accompagnateurs et supporters.* »

Par ailleurs, dans leur courrier de notification de griefs Messieurs ..., ..., les clubs ..., ... et leurs Présidents ès-qualité se sont vu notifier qu'ils pourraient être mis en cause au regard de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général : *Article 1.1.8 Qui n'aura pas transmis de rapport ou répondu dans les délais aux demandes de renseignements lors de l'instruction d'une affaire.*

En outre, la commission régionale de discipline constate que Monsieur ... a répondu aux demandes de l'instruction le ... alors qu'une réponse était exigée pour le

Mais également, la commission régionale de discipline constate que le club ... et son Président ès-qualité n'ont pas fait parvenir de rapport lors de l'instruction.

Sur l'instruction et les observations des mis en cause

Quant aux faits reprochés, il ressort de l'instruction les éléments suivants :

1. Il y aurait eu deux équipes avec un jeu physique et des contestations des décisions arbitrales.
2. Il y aurait eu des provocations verbales entre les joueurs et seul l'entraîneur B n'aurait pas eu ce ressenti.
3. Les rapports de l'équipe A indiquent des gestes dangereux de la part des joueurs B.
4. Monsieur ..., l'entraîneur A aurait été agacé et aurait eu le sentiment que les adversaires étaient présents pour casser du joueur ; il l'a communiqué à l'arbitre 1 qui aurait acquiescé.
5. L'entraîneur A aurait contesté régulièrement les décisions arbitrales et aurait repris B12 en lui disant de se calmer. Il lui aurait fait comprendre qu'il y aurait un match retour. Une personne du public aurait dit « ferme ta gueule ».
6. Au dernier quart-temps, Monsieur ..., joueur B10 aurait donné un coup dans le thorax d'un adversaire. Cet événement aurait déclenché des réactions entre les spectateurs des deux équipes.
7. A la fin du match, B10 aurait mis un coup de genou dans les parties génitales de A6 qui s'est effondré.
8. Les arbitres n'ont pas sifflé de faute antisportive, ni de faute technique.

Dans le cadre de leur mise en cause, Messieurs ..., ..., les clubs ..., ... et leurs Présidents ès-qualité ont notamment été invités à présenter des observations écrites ainsi que toutes pièces leur paraissant utiles quant à l'exercice de leur droit à la défense.

Madame la Présidente ..., Monsieur le Président ... et Monsieur ... ont également pris part à la réunion de la commission régionale de discipline, qui s'est déroulée, conformément à l'article 8 du Règlement Disciplinaire Général, sous la forme d'une visioconférence.

Quant à l'exercice de son droit à la défense, Monsieur ... a notamment fait valoir les éléments suivants :

- Il n'est pas en accord avec les rapports des arbitres.
- L'équipe B a proposé un jeu plus physique avec une différence de gabarits entre les joueurs et cela a agacé ses joueurs.
- Il a montré son agacement à l'arbitre qui lui a répondu par un signe de pouce.
- Le jeu physique des adversaires a continué et l'entraîneur A s'est agacé et demandé des explications à l'arbitre 1.
- Dernier quart-temps : de pire en pire avec un coup dans le plexus sur l'un de ses joueurs : jeu arrêté.
- Volonté de l'équipe B : casser ses joueurs ; l'équipe A a baissé les bras à la fin.
- A12 a crié pour exprimer sa joie d'avoir réussi son panier à 3 pts ; l'arbitre ne l'a pas rappelé à l'ordre.
- Il n'a pas vu le coup de B10 sur son joueur (il tournait le dos).
- Il a dit à B12 de se calmer et il ne pouvait pas être fier de lui ; il lui a fait comprendre qu'il y avait un match retour ; il est désolé car la violence physique ne fait pas parti de sa culture.
- Au moment où il a parlé à l'arbitre, un supporter B a dit « ferme ta gueule » ; les supporters A sont sortis de leurs gonds.
- Il n'a pas manqué de respect ; les arbitres ne lui ont pas dit de se calmer.
- Il est agacé car en 3 matchs, ses joueurs se font casser sans aucune sanction.

Madame ..., représentante de Monsieur ... lors de la séance disciplinaire du 23 mars 2024 apporte les éléments suivants :

- Monsieur ... n'est pas violent.
- Il a une très grosse voix et cela peut être impressionnant pour les adversaires.
- Il a perdu son sang froid sur ce match. Il s'est agacé tout au long du match.
- Monsieur ... aurait mérité une ou deux techniques sur ce match.
- Elle était présente au match. Ce match était sous tension, avec des coups.
- Les gamins ont lâché l'affaire. Elle préfère perdre un match que de revenir avec douze blessés.
- Pour conclure il y a eu un état d'énervernement dû à l'arbitrage.

Quant à l'exercice de son droit à la défense Monsieur ... a notamment fait valoir les éléments suivants :

- Le début du match était plutôt tendu. L'équipe A gagnait jusqu'à la fin du 3^{ème} quart temps.
- Son équipe est remontée au score et c'est à ce moment-là qu'il y a eu des tensions.

- A chaque fois qu'il avait la balle, les parents et le coach lui sifflaient et lui ruiaient fortement.
- Il a joué physique mais ce n'est pas interdit.
- Il n'a rien fait et n'a pas donné un coup de genou sur le joueur A6.
- Il trouve cela injuste. Il souhaite faire des études dans le basket et il ne veut pas que cela le pénalise.

Monsieur ... lors de la séance disciplinaire du 23 mars 2024 apporte les éléments suivants :

- Il y a eu beaucoup de tensions pendant le match.
- Il y a eu des insultes : « ferme ta gueule », « connard » ...
- Les parents faisaient également beaucoup de bruit.
- Son équipe était en train de perdre, donc son équipe est revenue au score en jouant un peu plus physique.
- Il a serré la main aux trois premiers puis les derniers ne leur ont pas serré la main.
- Concernant le coup, l'équipe adverse avait fait sortir la balle, et il restait 5 secondes à jouer.
- Donc il a fait la remise en jeu, A6 n'était pas sur lui et il était loin de lui. Puis les 5 secondes ont été jouées et c'est quand ça a sonné la fin du match, qu'il a vu A6 par terre.
- Il aimerait repartir sur de bonnes bases avec le club de

Quant à l'exercice de son droit à la défense Monsieur le Président ... de ... n'a pas transmis d'éléments.

Monsieur le Président ... de ... lors de la séance disciplinaire du 23 mars 2024 apporte les éléments suivants :

- Il était marqueur pendant le match.
- L'équipe de ... a joué physique.
- Les matchs sont tendus avec le club de ... depuis le début de saison.
- Ils ont dénoncé au ... certaines pratiques du club de ... et depuis ils ont été sanctionnés.
- Il a vu le joueur A6 par terre mais il n'a rien vu d'autre.
- Concernant le match son ressenti a été violent, car cela était physique et brutal, dans certains gestes.
- Il n'a pas entendu de paroles car il se trouvait à la table de marque.
- Il a échangé avec l'arbitre à la fin du match et il lui aurait dit qu'il y aurait dû avoir trois techniques.
- Il souhaite que les affaires entre les deux clubs s'apaisent, pour repartir sur un nouvel esprit.
- Si il y avait eu d'autres arbitres peut-être que le match se serait mieux déroulé.

Quant à l'exercice de son droit à la défense Madame la Présidente ... du club ... a notamment fait valoir les éléments suivants :

- Elle n'était pas présente.

- Tous leurs matchs, toutes équipes confondues, se passent mal avec
- Elle transfère les messages des parents après le match (pièce n°16.3) indiquant des parents et le coach A virulents ; ils s'étonnent qu'il n'y ait rien sur la feuille.

Madame la Présidente ... du club ... lors de la séance disciplinaire du 23 mars 2024 apporte les éléments suivants :

- Elle regrette qu'en tant que Présidente, le Président de ... ne l'ait pas contactée.
- Elle est ouverte à la discussion. Elle n'a de problème avec aucune équipe.
- Y a certaines équipes qui sont plus agressives que d'autres, même dans son club.
- ... est très grand et physiquement il en impose.
- Au club, ils ont des valeurs familiales.
- Elle pense que c'est un gros malentendu.
- Si sur ce match il y avait eu un arbitrage plus correct, cela aurait été mieux.
- Elle veut également repartir sur de bonnes bases avec le club de
- C'est un sport collectif et les gamins sont là pour s'éclater.

Par ailleurs, il convient de rappeler que la commission régionale de discipline prend en considération l'ensemble des informations et des éléments qui lui ont été apportés dans le cadre de l'examen du présent dossier afin de déterminer la responsabilité des personnes mises en cause quant aux faits reprochés.

La commission régionale de discipline considérant que :

1. En préambule, la commission régionale de discipline rappelle qu'elle dispose d'un pouvoir disciplinaire à l'encontre des licenciés de la Fédération et des associations qui y sont affiliées, et qu'elle est de ce fait compétente pour prononcer des sanctions à raison des faits contraires aux règles posées par les statuts et règlements de la Fédération. En l'espèce, eu égard aux faits reprochés, Messieurs ..., ..., les clubs ..., ... et leurs Présidents à-qualité entrent dans le champ d'intervention de la commission régionale de discipline.

Conformément à l'article 5 des statuts de la FFBB, « la licence prévue à l'article L131-1 et suivant du Code du Sport et délivrée par la Fédération, marque l'adhésion volontaire de son titulaire à l'objet social, aux statuts et règlements de celle-ci ». D'autre part elle « confère à son titulaire le droit de participer au fonctionnement et aux activités de la Fédération dans les conditions fixées par les présents statuts et les règlements fédéraux ». En ce sens la commission régionale de discipline indique que l'ensemble des statuts et règlements fédéraux s'imposent à tous les licenciés et doivent être respectés en toute circonstance et ce quel que soit leur statut.

2. Sur la mise en cause de Monsieur ... :

L'étude du dossier et des différents éléments qui y ont été apportés démontre que Monsieur ... a tenu des propos de manière agressive. Ce dernier le dit lui-même. Il a perdu son sang-froid et il s'en excuse. En l'état la commission constate que Monsieur ... a contrevenu à la réglementation régionale en vigueur.

La commission de discipline rappelle que le règlement des officiels énonce en son Titre II, relatif à la gestion de l'activité des officiels, que « *l'arbitre est le directeur du jeu et son jugement fait toujours autorité* », qu'il « *exerce une mission de service public et sa bonne foi est présumée* ». En outre la Charte Ethique précise notamment que « *chaque pratiquant, amateur ou sportif de haut-niveau, chaque dirigeant, chaque responsable sportif, doit s'astreindre à un devoir de réserve à l'égard des officiels, ce qui implique de ne jamais contester leurs décisions par les gestes ou la parole (...)* ». Dès lors, s'ils l'estiment nécessaire, les arbitres ont le pouvoir de prendre toute décision quant au bon déroulement d'une rencontre quels que soient les faits de jeu ou le contexte particulier. Par ailleurs les arbitres n'ont pas l'obligation de répondre aux sollicitations dont ils font l'objet.

Ne s'agissant pas de faits anodins qui ne peuvent être banalisés et qui auraient pu avoir des conséquences plus importantes, la commission estime que Monsieur ... ne peut s'exonérer de sa responsabilité quant aux faits retenus à son encontre et se prévaloir de décisions arbitrales pour justifier un comportement répréhensible qui ne peut que lui être préjudiciable étant donné qu'il se doit d'avoir « *un comportement exemplaire en toute circonstance, sur et en dehors du terrain* » conformément à l'article 6 de la Charte Ethique.

En conséquence des éléments exposés ci-dessous, la commission régionale de discipline décide d'engager la responsabilité disciplinaire de Monsieur

3. Sur la mise en cause de Monsieur ... :

L'étude du dossier et des différents éléments qui y ont été apportés démontre qu'aucun élément ne permet d'affirmer que Monsieur ... a été l'auteur d'un mauvais geste lors de la rencontre. En effet, la commission n'a pas assez d'éléments concordants sur les faits qui se seraient déroulés quelques secondes avant la fin de la rencontre.

En conséquence des éléments exposés ci-dessus, la commission régionale de discipline décide de ne pas engager la responsabilité disciplinaire de Monsieur

4. S'agissant des clubs de ..., ... et leurs Présidents ès-qualité, qui ont été mis en cause sur le fondement de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général au titre de la responsabilité ès-qualité, il est rappelé qu'ils sont notamment responsables de « *la bonne tenue de leurs licenciés* » et qu'ils peuvent être « *disciplinairement sanctionné du fait de l'attitude de ses licenciés ou accompagnateurs* ». En ce sens, la commission estime que les faits reprochés et retenus engagent la responsabilité des clubs et de leur Président.

Il est à rappeler qu'en vertu de leur responsabilité ès-qualité, les clubs de ... et ... sont tenus de responsabiliser et sensibiliser leurs licenciés au regard de leurs comportements et des conséquences de leurs actes de façon qu'ils comprennent qu'il est nécessaire d'avoir une attitude correcte et en adéquation avec la déontologie et la discipline sportive en toute circonstance, que ce soit sur et en dehors d'un terrain de basketball. En effet, conformément à la Charte Ethique « *chaque acteur du jeu doit veiller à adopter en toutes circonstances un comportement courtois et respectueux et s'interdit aussi bien envers les autres acteurs du Basket-ball qu'envers toute autre personne de formuler des critiques, injures ou moqueries, de tenir des propos diffamatoires ou attentatoires à la vie privée et de façon générale de se livrer*

à toute forme d'agression verbale » et « les acteurs doivent avoir pleinement conscience que leur comportement a des incidences directes sur l'image du Basket-ball et doivent à ce titre avoir un comportement exemplaire en toute circonstance, sur et en dehors du terrain ».

En conséquence des éléments évoqués ci-dessus, la commission régionale de discipline décide d'engager la responsabilité disciplinaire des clubs de ..., ... et leurs Présidents ès-qualité, qui sont dès lors disciplinairement sanctionnable.

Il est important que ce genre d'incidents, qui n'ont pas leur place sur et en dehors d'un terrain de basketball, ne se reproduisent plus.

PAR CES MOTIFS,

La commission régionale de discipline décide :

- D'infliger à Monsieur ... une interdiction temporaire de participer aux manifestations sportives organisées ou autorisées par la Fédération pendant un (1) week-end sportif ferme et un (1) week-end avec sursis.
- De ne pas entrer en voie de sanction et de prononcer la relaxe de Monsieur
- A l'encontre du club de ... un avertissement.
- A l'encontre du club de ... un avertissement.
- A l'encontre des deux clubs, la rencontre retour du ... se jouera à huis clos. Un délégué pourra être désigné par ..., les frais de déplacement de ce dernier seront répartis entre les deux clubs.
- De ne pas entrer en voie de sanction et de prononcer la relaxe de Monsieur le Président
- De ne pas entrer en voie de sanction et de prononcer la relaxe de Madame la Présidente

Par ailleurs, en application de l'Article 1.1.8 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général « *Qui n'aura pas transmis de rapport ou répondu dans les délais aux demandes de renseignements lors de l'instruction d'une affaire* » et selon les dispositions financières de la ligue Nouvelle-Aquitaine de basketball :

- D'infliger à Monsieur ... une amende de cinquante euros (50 €). La facturation de l'amende sera faite au club

- D'infliger à Monsieur le Président ... une amende de cinquante euros (50 €). La facturation de l'amende sera faite au club

Cette décision est assortie d'une mesure de publication anonyme sur le site internet de la ligue régionale Nouvelle-Aquitaine de basketball pour une durée de 4 ans.

En application de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général, le délai de révocation du sursis est de trois (3) ans

La peine ferme s'établira selon les modalités prévues ci-après, le reste de la peine étant assorti du bénéfice du sursis :

- *Monsieur ... sera suspendu du 17 mai 2024 au 19 mai 2024 inclus*

Frais de procédure :

L'association sportive ... devra s'acquitter du versement d'un montant de 160.00 € (cent soixante euros) correspondant aux frais occasionnés lors de la procédure, dans les huit jours à compter de l'expiration du délai d'appel.

L'association sportive ... devra s'acquitter du versement d'un montant de 160.00 € (cent soixante euros) correspondant aux frais occasionnés lors de la procédure, dans les huit jours à compter de l'expiration du délai d'appel.